

Procès-verbal de la séance du Conseil communal du 12 avril 2022

PRESENTS : MM. Nelis C., **Présidente**,
Galant J., **Bourgmestre** ; D'Haese-Leuridant M.,
Pelerieau J., Danneau F., **Echevins** ;
Mauroy-Moulin-Stalpaert P., Robette-Delputte F.,
Chanoine V., Delhaye J., Egels E., Decoster C.,
Leurident C., Wayembergh P., Ledoux C, Morcrette C., **Conseillers**,
Gillard S., **Directeur général**.

EXCUSES : Desmet-Culquin B., Hotton-Vanderbecq S., **Echevins**
Senecaut M., Caulier G., Dessilly V., Auquièrre E., **Conseillers**

En début de séance, la Présidente cède la parole à la Bourgmestre, qui invite l'assemblée à respecter une minute de silence en la mémoire de Mr Didier Noël, ouvrier communal récemment disparu des suites d'une longue maladie, mais aussi en la mémoire des personnes décédées lors du drame de Strepv-Bracquegnies et, enfin, en la mémoire des victimes du conflit en Ukraine.

1. Situation relative à l'accueil des ressortissants ukrainiens sur le territoire communal – **information**

La Bourgmestre fait un point de situation sur l'impact de la situation en Ukraine pour la Commune de Jurbise, plus précisément en ce qui concerne le nombre de citoyens ukrainiens accueillis sur le territoire communal et les démarches mises en place par la Commune et le CPAS de Jurbise. Elle propose d'en profiter pour répondre à l'une des questions orales du groupe Alternative citoyenne, concernant l'octroi d'une subvention régionale aux communes afin de les soutenir dans les démarches mises en place pour accueillir les ressortissants ukrainiens.

La Bourgmestre met tout d'abord en exergue le travail mené par les équipes communales et du CPAS, alors qu'elle ne peut que regretter l'absence totale d'intervention et de réaction du Gouverneur de la Province du Hainaut dans cette crise. Une cellule de crise a été mise en place au niveau communal, une collecte de dons a été organisée sous la houlette de la Zone de secours Hainaut Centre, et ce sont au total 28 familles qui se sont portées volontaires pour accueillir les 19 ressortissants ukrainiens arrivés à Jurbise. Enfin, la Bourgmestre souligne qu'un médecin de l'entité a proposé d'offrir gratuitement ses services dans le cadre des consultations s'avérant nécessaires pour ces derniers. La Bourgmestre détaille également les montants financiers par l'Etat afin de soutenir financièrement les citoyens ukrainiens.

A la question de Mme Morcrette, la Bourgmestre répond que l'accueil des ressortissants ukrainiens se fait exclusivement par des familles privées, qui ne bénéficient toutefois d'aucun soutien financier.

2. Approbation du procès-verbal de la séance du 15 février 2022 – partie publique – **approbation**

Le Conseil communal approuve le procès-verbal de la séance du 15 février 2022, partie publique, avec 14 voix pour et une abstention. Mme Morcrette s'abstient.

3. **Finances** – Situation de caisse à la date du 28 mars 2022 – **information**

4. **Finances** – Fabrique d'Eglise Saint-Martin à Erbisoeul - Compte 2021 - **approbation**

Mr Delhaye demande à savoir à quel usage était destiné le supplément de secours repris au Compte de la Fabrique. La Bourgmestre, en charge des Finances, lui répond que ce supplément a permis de réaliser des travaux dans la sacristie de l'Eglise.

Le Conseil communal,

Vu le décret du 13 mars 2014 modifiant le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation en ce qui concerne les dispositions relatives à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le compte de la Fabrique d'Eglise Saint-Martin à Erbisoeul pour 2021, réceptionné à l'Administration Communale en date du 11 mars 2022, et se présentant comme suit :

Recettes : 31.295,31€
Dépenses : 15.915,23 €
Résultat : 15.380,08€

Vu la décision de l'Evêché de Tournai réceptionnée à l'Administration Communale de Jurbise en date du 21 mars 2022;

Considérant la remarque de l'Evêché : « *oubli d'encodage du suivi dans le logiciel Religiosoft* »

Considérant que la vérification desdits comptes n'emporte aucune remarque supplémentaire dans le chef de l'Administration Communale ;

Décide, avec 14 voix pour et une abstention – Mr Delhaye s'abstient :

Le compte 2021 de la Fabrique d'Eglise Saint-Martin à Erbisoeul est approuvé.

5. Finances – Fabrique d'Eglise Saint-Martin à Herchies - Compte 2021 – approbation

Le Conseil communal,

Vu le décret du 13 mars 2014 modifiant le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation en ce qui concerne les dispositions relatives à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le compte de la Fabrique d'Eglise Saint-Martin à Herchies pour 2021, réceptionné à l'Administration communale en date du 15 mars 2022, et se présentant comme suit :

Recettes : 88.114,07€
Dépenses : 77.664,10€
Résultat : 10.449,97€

Vu la décision de l'Evêché de Tournai du 24/03/2022 approuvant le compte 2021 sans aucune remarque ;

Considérant que la vérification desdits comptes n'emporte aucune remarque supplémentaire dans le chef de l'Administration Communale ;

Décide, avec 14 voix pour et une abstention – Mr Delhaye s'abstient :

Le compte 2021 de la Fabrique d'Eglise Saint-Martin à Herchies est approuvé.

6. Finances – Fabrique d'Eglise Saint-Barthélémy à Erbaut - Compte 2021 – approbation

Le Conseil communal,

Vu le décret du 13 mars 2014 modifiant le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation en ce qui concerne les dispositions relatives à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le compte de la Fabrique d'Eglise Saint-Barthélémy à Erbaut pour 2021, réceptionné à l'Administration Communale en date du 23 mars 2022, et se présentant comme suit :

Recettes : 27.352,92 €

Dépenses : 19.187,05 €

Résultat : 8.165,87 €

Vu la décision de l'Evêché de Tournai réceptionnée à l'Administration Communale de Jurbise en date du 29/03/2022 ;

Considérant que la vérification desdits comptes n'emporte aucune remarque supplémentaire dans le chef de l'Administration Communale ;

Décide, avec 13 voix pour et une abstention – Mr Delhayé s'abstient tandis que le Président du CPAS ne prend pas part au vote :

Le compte 2021 de la Fabrique d'Eglise Saint-Barthélémy à Erbaut est approuvé.

7. Finances –Redevance pour l'occupation du domaine public – adoption

Le Conseil Communal,

Vu la Constitution, notamment les articles 41,162 et 173 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30, L1124-40, L1133-1-2, L3131-1 §1,3°, L3132-1 ;

Vu le Décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la Loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Considérant que l'occupation de voirie est induite par l'installation d'une infrastructure ou d'un dispositif sur une voirie traversant le territoire communal ;

Considérant que pour fixer le taux de la redevance, il convient de prendre en considération le nombre de jours de fermeture d'une voie publique et/ou de mise en œuvre d'une déviation pour en accélérer le rétablissement initial ;

Attendu qu'en cas d'occupation non autorisée du domaine public, un surcroît de travail peut en découler au détriment des services communaux, surcroît lié à la nécessité de faire procéder aux constats de terrain, avec ou sans intervention des forces de police, et de devoir initier en urgence un dossier de régularisation à soumettre à l'autorité administrative ; que ces circonstances permettent de justifier l'application d'un taux de redevance plus important que dans le cadre d'un traitement normal d'une demande d'occupation du domaine public ;

Vu les recommandations émises par la Circulaire du 8 juillet 2021 relatives à l'élaboration des budgets des communes de la Région Wallonne pour l'année 2022 ;

Vu la communication du dossier au directeur financier faite en date du 28 mars 2022 conformément à l'article L1124-40 §1,3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 30 mars 2022 et joint en annexe ;

Sur proposition du Collège Communal ;

Après en avoir délibéré ;

Décide, à l'unanimité :

Article 1 : il est établi, pour les exercices 2022 à 2025, une redevance communale pour l'occupation du domaine public à l'occasion :

- de travaux de construction, de démolition, de reconstruction et de transformation d'immeubles ;
- de travaux de canalisation, de gaine, de pont, de passerelle et autre ouvrage similaire de tout impétrant, ainsi que toute installation de borne ou de cabine sur la voie publique.

Ne sont pas visés par le présent règlement :

- L'occupation de l'espace public par un organisme public ou privé dans le cadre d'une mission de sécurisation de l'espace public suite à la survenue d'un sinistre ;
- L'occupation de l'espace public réalisé pour le compte de la commune, du CPAS et des instances supérieures dans le cadre d'une mission de sécurisation ou d'entretien de l'espace public ;
- L'utilisation du domaine public en cas de reconstruction consécutive à des faits de sinistres, de vandalisme, calamités et autres catastrophes naturelles ;
- Les personnes physiques ou morales occupant le domaine public pour une période n'excédant pas 24 heures ;
- L'occupation du domaine public lorsqu'il est prévu dans un autre règlement.

Article 2 : la redevance est due par la personne (physique ou morale) à qui l'autorisation a été délivrée.

Article 3 : la redevance est fixée à 1 €/m² par jour ou fraction de journée d'occupation. Toute fraction de m² est comptée pour une unité.

Dans le cas d'une fermeture d'une voie publique à la circulation et/ou la mise en œuvre d'une déviation, la redevance est directement applicable et est fixée à :

- 0,50 €/m² d'occupation de voirie et de tronçon de voirie fermé et par jour de fermeture de la voirie pour les 30 premiers jours ;
- 1,00 €/m² d'occupation de voirie et de tronçon de voirie fermé et par jour de fermeture de la voirie du 31^{ème} au 60^{ème} jour ;
- 2,00 €/m² d'occupation de voirie et de tronçon de voirie fermé et par jour de fermeture de la voirie du 61^{ème} au 90^{ème} jour ;
- 4,50 €/m² d'occupation de voirie et de tronçon de voirie fermé et par jour de fermeture de la voirie partir du 90^{ème} jour et plus.

Dans le cas d'occupation non autorisée du domaine public, un doublement du montant des droits d'occupation sera appliqué afin de régulariser la situation.

L'application de la redevance cesse lorsque la voie publique est débarrassée de tout obstacle et rendue entièrement à la circulation.

Article 4 : la redevance est payable dans les 30 jours de la réception de l'envoi par le Collège communal au redevable d'un courrier réclamant le montant de la redevance.

Article 5 : A défaut de paiement, le recouvrement sera poursuivi par application de la procédure prévue à l'article L1124-40 § 1^{er} 1° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation soit devant les juridictions civiles.

Le montant réclamé sera majoré des intérêts de retard au taux légal à dater de la mise en demeure. L'envoi d'un rappel simple fera l'objet de frais d'un montant de 5€, et de 10 € pour l'envoi d'une mise en demeure, avant contrainte, par recommandé. Ces frais seront répercutés auprès du redevable.

Article 6 : Le traitement des données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- Responsable de traitement des données : Commune de Jurbise ;
- Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la redevance ;
- Catégorie de données : données d'identification, (...);
- Durée de conservation : la Commune s'engage à conserver les données pour un délai de maximum 5 ans et à les supprimer par la suite ;
- Méthode de collecte : Mail, courrier, demandes sous forme de fiches informatiques à compléter ;
- Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92, ou à des sous-traitants de la Commune.

Article 7 : Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication, faite conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation.

Article 8 : Le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon, conformément à l'article L3131-1, §1, 3 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

8. Finances – Redevance pour la délivrance de documents administratifs : adaptations – adoption

Le Conseil Communal,

Vu la Constitution, en ses articles 41, 162 et 173 ;

Vu la loi du 15 mai 1987 relative aux noms et prénoms ;

Vu la loi du 18 juin 2018 portant dispositions diverses en matière de droit civil et des dispositions en vue de promouvoir des formes alternatives de résolution des litiges modifiant la loi du 15 mai 1987 relative aux noms et prénoms ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30 relatif aux attributions du Conseil communal, ainsi que les articles L3131 §1, 3° et L3132-1, organisant la tutelle sur les communes, les provinces et les intercommunales de la Région Wallonne ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1133-1 et L1133-2 relatifs à la publication des actes administratifs ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B.18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B.23.9.2004, éd.4) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1

Considérant que l'Administration communale doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Vu les charges qu'entraîne, pour l'Administration communale, la délivrance de documents administratifs par les Services Population – Etat-civil, Etrangers, Finance

Vu la circulaire du 11 juillet 2018, relative à la Loi du 18 juin 2018 portant dispositions diverses en matière de droit civil et des dispositions en vue de promouvoir des formes alternatives de résolution des litiges, en ce qu'elle transfère la compétence en matière de changement de prénoms aux officiers de l'état civil et en règle les conditions et la procédure ;

Vu les recommandations émises par la Circulaire du 8 juillet 2021 relatives à l'élaboration des budgets des communes de la Région Wallonne pour l'année 2022 ;

Attendu que dans le respect de ladite Circulaire budgétaire, la Commune est autorisée, afin de lui permettre de rencontrer partiellement le coût découlant de la charge relative à la délivrance de documents administratifs, à fixer un montant de redevance dû pour la délivrance de certains documents administratifs qu'elle énumère ;

Vu la communication du dossier au directeur financier faite en date du 28 mars 2022 conformément à l'article L1124-40 §1,3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 30 mars 2022 et joint en annexe ;

Après en avoir délibéré,

Décide, à l'unanimité :

Article 1^{er} : Il est établi, pour les exercices 2022 à 2025, une redevance communale pour la recherche, la confection, la délivrance et/ou la demande de documents administratifs et sur les prestations administratives diverses effectuées par l'Administration Communale.

Ne sont pas visées :

- La délivrance des documents exigés pour la recherche d'un emploi ou la présentation d'un examen ou concours ;
- La délivrance d'extraits de casier judiciaire pour des raisons professionnelles ou la présentation d'un examen ou concours ;
- La création d'une entreprise (installation comme travailleur indépendant à titre individuel ou sous forme de société) ;
- la délivrance des autorisations d'inhumation prévues par l'article 77 du code civil ;

- la délivrance des autorisations d'incinérer prévues par l'article L1232-22 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;
- La délivrance de pièces relatives à une candidature à un logement agréé par la Société Wallonne du Logement (SWL) ou à un logement-passerelle de l'Administration communale de Jurbise ;
- La délivrance de pièces relatives à l'allocation déménagement, installation et loyer (ADIL).

Article 2 : La redevance est due par la personne (physique ou morale) qui sollicite la délivrance du document.

Article 3 : La redevance est fixée comme suit :

A. DOCUMENTS D'IDENTITE POUR CITOYEN BELGE

➤ **Carte d'identité d'enfant belge de moins de 12 ans :**

- Procédure normale : gratuit
- Procédure d'extrême urgence : montant à ristourner au Fédéral
- Procédure d'urgence avec livraison centralisée de la carte et des codes PIN /PUK à l'adresse de la Direction Générale Institutions et population du SPF Intérieur – Bruxelles : 15,85 € + montant à ristourner au Fédéral

➤ **Carte d'identité d'enfant belge de 12 ans à 18 ans :**

- Procédure normale : montant à ristourner au Fédéral
- Procédure d'extrême urgence : 15,85 € + montant à ristourner au Fédéral
- Procédure d'urgence avec livraison centralisée de la carte et des codes PIN /PUK à l'adresse de la Direction Générale Institutions et population du SPF Intérieur – Bruxelles : 15,85 € + montant à ristourner au Fédéral
 - ∞ *Le tarif en procédure d'extrême urgence est réduit à partir du deuxième document d'identité électronique demandé simultanément pour les enfants belges de moins de 12 ans d'un même ménage et qui sont inscrits à la même adresse. Le montant réduit est celui à ristourner au Fédéral.*

➤ **Carte d'identité adulte belge :**

- Procédure normale : 8.90 €+ montant à ristourner au Fédéral
- Procédure d'extrême urgence : + 15,85 € + montant à ristourner au Fédéral
- Procédure d'urgence avec livraison centralisée de la carte et des codes PIN /PUK à l'adresse de la Direction Générale Institutions et population du SPF Intérieur – Bruxelles : 15,85 € + montant à ristourner au Fédéral

➤ **Délivrance d'un nouveau numéro de code Pin ou Puk : 2,50 €**

B. DOCUMENTS (D'IDENTITE OU AUTRES) POUR CITOYEN ETRANGER

➤ **Carte d'identité ou document de séjour pour enfant étranger de moins de 12 ans :**

- Procédure normale : gratuit (*délivrance directe par l'Administration communale, pas de procédure d'urgence ou d'extrême urgence*)

➤ **Carte d'identité ou document de séjour pour enfant étranger de 12 ans à 18 ans :**

- Procédure normale : montant à ristourner au Fédéral
- Procédure d'extrême urgence : 15,85 € + montant à ristourner au Fédéral

➤ **Carte d'identité ou document de séjour pour adulte étranger :**

- Procédure normale : 5 € + montant à ristourner au Fédéral
- Procédure d'extrême urgence : 15,85 € + montant à ristourner au Fédéral
- **Carte biométriques et titres de séjour pour étranger de pays tiers :**
 - Procédure normale : 10 € + montant à ristourner au Fédéral
 - Procédure d'urgence : 20 € + montant à ristourner au Fédéral
- **Déclaration d'arrivée : 2,5 €**
- **Attestation d'immatriculation Modèle A : 5 €**
- **Déclaration de nationalité belge : 20 €**

C. DELIVRANCE DE PASSEPORTS

- **Délivrance de passeports d'enfant de moins de 12 ans :**
 - Procédure normale : 0,50 € + montant à ristourner au Fédéral
 - Procédure d'urgence : 0,50 € + montant à ristourner au Fédéral
- **Délivrance de passeports d'enfant de 12 ans à 18 ans :**
 - Procédure normale : 0.50€ + montant à ristourner au Fédéral
 - Procédure d'urgence : 20,50 € + montant à ristourner au Fédéral
- **Délivrance de passeports adulte :**
 - Procédure normale : 15,50 € + montant à ristourner au Fédéral
 - Procédure d'urgence : 20,50 € + montant à ristourner au Fédéral

D. ETAT-CIVIL

- **Demande de changement de prénom : 490 €.**

La redevance est due par la personne qui fait la demande de changement de prénom. Il est toutefois dérogé à ce montant dans les cas suivants :

- a) Pour toute personne qui a la conviction que le sexe mentionné dans son acte de naissance ne correspond pas à son identité de genre (transgenre), le montant de la redevance est fixé à 49 € (à savoir 10% du montant demandé pour la procédure normale du changement de prénom)
- b) Les personnes visées aux articles 11bis, §3, al.3, 15, § 1er, al. 5 et 21, §2, al.2 du Code de la nationalité belge (personnes n'ayant pas de nom ou de prénom), sont exonérées de ladite redevance.
- c) Le montant est fixé à 49€ (à savoir 10% du montant demandé pour la procédure normale du changement de prénom) dans les cas suivants :
 - le prénom présente un caractère ridicule ou odieux, ou a un caractère manifestement désuet;
 - le prénom est de consonance étrangère ;

- le prénom est de nature à prêter à confusion ;
- le prénom n'est modifié que par l'ajout ou la suppression d'un signe de ponctuation ou d'un signe qui en modifie la prononciation (accent, tiret, caractère d'inflexion, ...) ;
- le prénom est abrégé ;

- **Redevance pour traitement de demande de mariage ou de cohabitation légale** : 20 €
- **Livret de mariage** : 20 €
- **Délivrance d'extraits ou copies littérales d'actes concernant l'Etat Civil** : 3 €.

E. DIVERS

- **Tous certificats délivrés par le Service Population** : 3 €
- **Autorisation parentale de quitter le territoire(mineurs)** : 2 €
Lorsqu'il s'agit d'un voyage organisé par l'Administration Communale de Jurbise (ou par l'une de ses Ecoles communales), l'autorisation de quitter le territoire sera délivrée gratuitement.
- **Légalisation de signature ou copie certifiée conforme** : 2 €.
- **Changement de résidence** : 10 €, sauf en cas de changement interne sur l'entité de la Commune de Jurbise
- **Extrait de casier judiciaire** : 5 €
- **Arrêté de police** : 10 €
- **Redevance pour travaux administratifs spéciaux – recherches généalogiques** : 25€/heure avec un minimum de 20€ par dossier
- **Redevance pour réalisation de copies « papier » de documents administratifs** :
 - Copie A4 noir et blanc : 0.15 €/feuille
 - Copie A4 couleur : 0.62€/feuille
 - Copie A3 noir et blanc : 0.17€/feuille
 - Copie A3 couleur : 1.04€/feuille
 - Plan sur papier blanc et impression noire de 90 cm à 1 m : 0.92€/plan
- **Délivrance de permis de conduire**
 - permis de conduire belges provisoires : montant à ristourner au Fédéral
 - permis de conduire belges définitifs : 10 € + montant à ristourner au Fédéral
 - permis de conduire internationaux définitifs : 10 € + montant à ristourner au Fédéral
- **Délivrance de plans de l'entité** :
 - petit format : 5 €
 - grand format : 10 €

Article 4: Dans certains dossiers dont le coût réel des frais engagés dépasserait le taux de la redevance, la Commune récupérera le surplus sur base d'un décompte des frais réels.

Article 5 : La redevance est payable au comptant au moment de la demande du document avec remise d'une preuve de paiement.

Article 6 : A défaut de paiement, le recouvrement sera poursuivi par application de la procédure prévue à l'article L1124-40 § 1^{er} 1° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation soit devant les juridictions civiles.

Le montant réclamé sera majoré des intérêts de retard au taux légal à dater de la mise en demeure. L'envoi d'un rappel simple fera l'objet de frais d'un montant de 5€, et de 10 € pour l'envoi d'une mise en demeure, avant contrainte, par recommandé. Ces frais seront répercutés auprès du redevable.

Article 7 : Le traitement des données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- Responsable de traitement des données : Commune de Jurbise ;
- Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la redevance ;
- Catégorie de données : données d'identification, (...);
- Durée de conservation :
Les données sont archivées conformément aux règles applicables en matière d'archives publiques et privées.
 - o Déclaration de changement de résidence (modèle 2, puis 4), les certificats d'inscription (modèle 3), le délai de conservation est de 10 ans avec élimination après délai selon la loi de 1856.
 - o Avis de non-inscription (modèle 5 puis modèle 4), le délai de conservation est de 10 ans avec élimination après délai selon la loi de 1900
 - o Certificat d'établissement de seconde résidence (modèle 2 bis) ou certificat d'inscription de seconde résidence (modèle 3 bis) ou avis d'établissement de seconde résidence (modèle 4 bis) ou avis de non-inscription de seconde résidence (modèle 5 bis puis 4 bis), le délai de conservation est de 10 ans avec élimination selon la loi de 1900 et supprimé en 1960 ou 1981.
 - o Requête pour la transmission des formulaires ou renseignements en vue de la régularisation d'un habitant non-inscrit (modèles n°8 et 9,9 et 9 bis avant 1961), le délai de conservation est de 10 ans avec élimination après délai selon la loi de 1866
 - o Transmission d'un extrait des actes de l'état civil concernant des personnes étrangères à la commune où les intéressés ont leur résidence (modèle n°10), le délai de conservation est de 10 ans avec élimination après délai selon la loi de 1960
 - o Radiations, le délai de conservation est de 30 ans
 - o Dossiers d'administration provisoire, le délai est de 10 ans après le décès de la personne avec élimination passé le délai.
- Méthode de collecte : via le Registre national
- Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92, ou à des sous-traitants de la Commune.

Article 8 : Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication, faite conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation.

Article 9 : Le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon, conformément à l'article L3131-1, §1, 3 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

9. Finances – Redevances particulières portant sur les demandes de permis d'urbanisme, certificats d'urbanisme, permis d'urbanisation, permis d'implantation commerciale, permis intégré et permis unique, introduites dans le cadre d'une procédure d'autorisation prescrite par le Code du Développement territorial, ainsi que sur les demandes de permis d'environnement et les renseignements urbanistiques : adaptations – **adoption**

Le Conseil Communal,

Vu les articles 41, 162 et 173 de la Constitution ;

Vu le Décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la Loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu le de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment les articles L1120-20, L1122-27, L1122-30 à -32 et L3131-1 § 1^{er},3^o ;

Vu le décret de la Région Wallonne du 06 février 2014 relatif à la voirie communale, entré en vigueur le 1^{er} avril 2014 ;

Vu le décret de la Région Wallonne du 05 février 2015 relatif aux implantations commerciales ;

Vu le décret de la Région Wallonne du 29 octobre 1998 relatif au Code du Logement et ses modifications ultérieures ;

Vu le décret de la Région Wallonne du 20 juillet 2016 abrogeant le décret du 24 avril 2014 abrogeant les articles 1^{er} à 128 et 129 quater à 184 du Code Wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme, du Patrimoine et de l'Energie (CWATUPE), abrogeant les articles 1^{er} à 128 et 129 quater à 184 du Code wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme et formant le Code du Développement territorial (CoDT) ;

Vu l'arrêté rectificatif n° 2 du Gouvernement wallon du 22 décembre 2016 formant la partie réglementaire du Code du Développement territorial ;

Vu la circulaire du 8 juillet 2021 du Ministre des Pouvoirs Locaux et de la Ville relative à l'élaboration des budgets communaux de la Région Wallonne pour l'année 2022 ;

Revu la délibération du Conseil communal du 25 juin 2019 adoptant un règlement de redevances particulières portant sur les demandes de permis d'urbanisme, certificats d'urbanisme, permis d'urbanisation, permis d'implantation commerciale, permis intégré et permis unique, introduites dans le cadre d'une procédure d'autorisation prescrite par la Code du Développement territorial, ainsi que sur les demandes de permis d'environnement et les renseignements urbanistiques ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de redevances communales ;

Considérant que la Commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public et qu'il s'agit du but principal du règlement redevance ;

Considérant qu'il est équitable et de bonne gestion de ne pas faire supporter à l'ensemble des citoyens le coût de ces actes à portée individuelle qui produisent une charge de travail supplémentaire et qu'il est équitable que les citoyens qui en sont les bénéficiaires participent également de manière spécifique au financement de la Commune ;

Considérant que l'instruction des dossiers de demandes urbanistiques requiert de la part des services communaux un travail important, et qu'il convient de répercuter ces frais aux demandeurs ; que la quantité de travail d'analyse est très souvent liée à l'importance du nombre de logements prévus dans le projet ;

Considérant que, conformément à l'article DI.13 du Code du Développement Territorial, tout envoi doit permettre de donner date certaine à l'envoi et à la réception de l'acte, quel que soit le service de distribution du courrier ;

Considérant que le Code précité instaure pour l'autorité compétente l'obligation d'envoyer copie de tous les envois à l'auteur de projet ;

Considérant que conformément aux articles D.IV.99 et D.IV100 du CoDT, l'officier instrumentant, le titulaire du droit cédé ou son mandataire peut solliciter à l'administration communale les informations visées à l'article D.IV.100 ;

Considérant que le décret du 06 février 2014 relatif à la voirie communale impose des mesures d'analyse, d'affichage et de publicité à charge de la Commune en cas de création, de modification et/ou suppression de voiries communales ;

Considérant qu'il importe, dans le cadre d'une bonne gestion communale, que le coût de ces frais d'analyse, administratifs et/ou publicité imposés à la Commune lors de la création, modification et/ou suppression de voiries soit mis à charge des demandeurs ;

Considérant que le Décret du 5 février 2015 relatif aux implantations commerciales intègre la notion de permis intégré ; que ces permis intégrés englobent plusieurs types de permis en plus du permis d'implantation commerciale, à savoir soit un permis unique, soit un permis d'urbanisme et / ou un permis d'environnement ;

Considérant qu'il convient de prévoir que, dans les cas de permis intégrés, la redevance à payer par le demandeur soit calculée sur base de la somme des redevances dues pour chaque type de permis (unique/environnement et/ou urbanisme) compris dans le permis intégré demandé ;

Vu le décret du Gouvernement wallon du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement et ses arrêtés d'exécution ;

Considérant qu'il paraît opportun de prévoir la possibilité pour la Commune, dans certains dossiers spécifiques dont le coût réel des frais engagés dépasserait le taux de la redevance, de pouvoir récupérer le surplus ;

Vu la situation financière de la Commune ;

Vu le principe d'autonomie communale ;

Vu la communication du dossier au Directeur Financier faite en date du 28 mars 2022, conformément à l'article L1124-40 §1, 3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'avis favorable du Directeur Financier réceptionné le 30 mars 2022 ;

Sur proposition du Collège Communal ;

Décide, à l'unanimité :

Article 1^{er} : Il est établi, au profit de la Commune de Jurbise, dès l'entrée en vigueur du présent règlement jusqu'à l'exercice 2025, une redevance communale sur les demandes de permis d'urbanisme, certificats d'urbanisme, permis d'urbanisation, permis d'implantation commerciale, permis intégré et permis unique, introduites dans le cadre d'une procédure d'autorisation prescrite par le CoDT ainsi que sur les demandes de permis d'environnement et les renseignements urbanistiques.

Article 2 : Le montant de la redevance est fixé comme suit :

1) Certificat d'urbanisme :

- 50€ par parcelle pour les demandes de certificat d'urbanisme n°1
- 100€ pour les demandes de certificat d'urbanisme n° 2
- 40€+redevance de certificat d'urbanisme n° 2 si enquête publique ou annonce

2) Division notariale :

- 50€ par division suivant CoDT IV .102

3) Demande de renseignements urbanistiques

Pour les demandes de renseignements d'ordre urbanistique en application de l'article D.IV.97 du CoDT, ou une recherche de nature urbanistique ou cadastrale, appartenant à un même propriétaire, notamment en application de l'article D.IV. 99 et D.IV.100 ou D.IV.102 du CoDT, la redevance est fixée à 50€ par parcelle.

4) Permis d'urbanisme

- Permis d'urbanisme sans enquête publique ou annonce (article R.IV.4-1) : 180€ et un forfait de 50,00€/logement créé est appliqué.
- Permis d'urbanisme avec enquête publique ou annonce (article D.VIII.6-D.VIII.7) : 250€ (ce montant tient compte des frais de correspondances, d'affichage, travaux administratifs, organisation de réunions,..) et un forfait de 50,00€/logement créé est appliqué.

5) Permis d'urbanisation

- La redevance est fixée à 180€ par lot créé.
- La redevance par lot est également due pour la modification d'un ancien permis d'urbanisation (de lotir).

6) Permis d'environnement/permis unique/permis intégré ou d'implantation commerciale

- Permis d'environnement classe 1 : 900€
- Permis d'environnement classe 2 : 200€

- Permis unique classe 1 : 1500 €
- Permis unique classe 2 : 180€
- Déclaration Classe 3 : 25€
- Permis intégré ou permis d'implantation commerciale : 4.000€

En ce qui concerne la délivrance d'une information environnementale, l'article D.13 alinéa 3 du livre 1^{er} du Code de l'environnement, le prix de la photocopie sur :

- papier blanc et impression noire format A4 : 0.08€ /page ;
- papier blanc et impression noire format A3 : 0.16€/page ;
- papier blanc et impression en couleur format A4 : 0.90€/page ;
- papier blanc et impression en couleur format A3 : 1.8€/page ;
- plan sur papier blanc et impression noire de 90 cm à 1m : 0.92€/plan.

7) Contrôle d'implantation

270€ pour l'indication sur place de l'implantation et l'établissement du procès-verbal y afférent (visés à l'article D.IV.72 du CoDT)

Article 3 : Dans certains dossiers dont le coût réel des frais engagés dépasserait le taux de la redevance, la Commune se réserve le droit de pouvoir récupérer le surplus sur base d'un décompte des frais réels.

Article 4 : La redevance est due par les personnes physiques ou morales qui font la demande ou le propriétaire du terrain faisant l'objet de la demande.

Article 5 : La redevance est payable dès le moment où le demandeur reçoit l'accusé de réception communal précisant que sa demande est complète ou au moment de la réception du décompte en cas de surplus.

Article 6 : A défaut de paiement, le recouvrement sera poursuivi par application de la procédure prévue à l'article L1124-40 § 1^{er} 1^o du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ou , dans l'hypothèse où les conditions d'application de cet article L 1124-40 § 1^{er} 1^o ne serait pas remplies, devant les juridictions civiles.

Le montant réclamé sera majoré des intérêts de retard au taux légal à dater de la mise en demeure. L'envoi d'un rappel simple fera l'objet de frais d'un montant de 5€ et 10 € pour l'envoi d'une mise en demeure, avant contrainte, par recommandé. Ces frais seront répercutés auprès du redevable.

Article 7 : Le traitement des données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- Responsable de traitement des données : Commune de Jurbise ;
- Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la redevance ;
- Catégorie de données : données d'identification, (...)
- Durée de conservation : la Commune s'engage à conserver les données pour un délai indéterminé.
- Méthode de collecte : données collectées via le dossier de demande de permis d'urbanisme ou via les demandes notariales ;
- Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92, ou à des sous-traitants de la Commune.

Article 8 : La présente résolution sera transmise au Gouvernement wallon dans les 15 jours de son adoption par le Conseil Communal, pour l'exercice de tutelle spéciale d'approbation, conformément à l'article L3132-1 du Code de la Démocratie Locale et de la décentralisation.

Article 9 : Après approbation par l'autorité de tutelle, le présent règlement sera publié conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 10 : Le présent règlement deviendra applicable le 1^{ère} jour de sa publication.

10. Finances – Règlement relatif à l'octroi d'une prime à l'énergie aux habitants de la Commune de Jurbise : adaptations – adoption

Le Conseil Communal,

Vu l'article L1120-30 du Code de la démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Revu sa décision du 10 septembre 2013 relative à l'octroi de primes à l'énergie pour les particuliers ;

Attendu qu'il convient de soutenir les programmes visant à favoriser la protection de l'environnement et l'utilisation durable de l'énergie ;

Attendu que le Conseil Communal peut, en fonction de « l'état de santé financier de la commune », octroyer des aides financières aux ménages ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Attendu qu'il convient d'encourager toutes les initiatives communales qui ont pour but de produire de l'énergie dite « verte », d'être indépendant énergiquement et de prendre soin de la nature et de la santé des citoyens ;

Attendu que le Conseil Communal peut, en fonction de la santé financière de la commune, octroyer des aides financières aux ménages ;

Attendu que de nouvelles techniques arrivent sur le marché et apportent un « plus » à l'environnement ;

Attendu qu'il y a lieu de fixer les modalités pratiques de l'intervention communale ;

Attendu que l'avis du Directeur Financier a été sollicité en date du 24 mars 2022, obtenu le 30 mars 2022 et qu'il s'avère favorable ;

Sur proposition du Collège Communal, en séance du 29 mars 2022 ;

Décide, à l'unanimité :

Article 1er : d'octroyer une prime de 250 euros pour toute installation favorisant la protection de l'environnement reprenant les techniques reprises ci-après :

- Panneaux solaires thermiques
- Panneaux solaires photovoltaïques
- Pompe à chaleur
- Puits canadien
- Chauffage central à bois et pellets

- Chaudière à biomasse

Article 2 : La prime est octroyée pour tout système installé sur le territoire de Jurbise. La prime ne peut être octroyée qu'une seule fois par « technique » et par immeuble.

Article 3 : La demande de prime doit être adressée par le bénéficiaire au Collège Communal dans l'année qui suit la facturation. Le demandeur doit être une personne physique privée. Le particulier bénéficiera de cette prime moyennant la transmission du formulaire de demande « type » complété, la production de la/des facture(s) d'installation et de l'attestation de conformité de l'installation par un organisme agréé.

Article 4 : La liquidation de cette prime est subordonnée à l'inscription des crédits nécessaires au budget communal.

Article 5 : Tout litige concernant l'application de la présente décision est du ressort du Collège Communal.

Article 6 : Des exemplaires de la présente délibération seront transmis aux Autorités de tutelle et à Monsieur le Directeur Financier à toutes fins utiles.

11. Finances – Règlement relatif à l'octroi d'une prime à l'achat d'un vélo ou d'un vélo électrique aux habitants de la Commune de Jurbise : adaptations – adoption

A la question de Mr Delhaye, la Bourgmestre, en charge des Finances, lui confirme qu'il ne s'agit pas réellement d'une nouvelle disposition mais plutôt d'une précision permettant de rencontrer le problème des vélos d'occasion, pour lesquels une facture ne peut être remise lors de la demande de prime, et pour lesquels, par conséquent, une estimation du montant de prime est impossible.

Dans le contexte actuel de pénurie de vélos disponibles dans les magasins, Mr Delhaye fait remarquer qu'il serait intéressant de trouver une solution médiane ; toutefois, la Bourgmestre fait remarquer que la tutelle s'est opposée à une prise en compte de ces vélos d'occasion.

Mme Morcrette demande s'il ne serait pas opportun d'élargir la prime aux enfants mineurs, mais la Bourgmestre fait remarquer que le prix d'achat pour ces vélos pour enfants n'est guère élevé et que cet élargissement ne serait guère opportun.

Le Conseil Communal,

Revu sa décision du 19 Juin 2018 relative à l'octroi de prime pour l'achat d'un vélo adulte ou d'un vélo électrique ;

Vu l'arrêté du Gouvernement Wallon du 2 décembre 2004 relatif aux incitants destinés à favoriser la protection de l'environnement et l'utilisation durable de l'énergie ;

Vu l'arrêté du Gouvernement Wallon modifiant l'arrêté du 2 décembre 2004 portant exécution du décret du 11 mars 2004 relatif aux incitants destinés à favoriser la protection de l'environnement et l'utilisation durable de l'énergie ;

Vu notamment l'arrêté du Gouvernement Wallon du 14 mai 2009 modifiant l'arrêté du 2 décembre 2004 portant exécution du décret du 11 mars 2004 relatif aux incitants destinés à favoriser la protection de l'environnement et l'utilisation durable de l'énergie ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Attendu qu'il convient d'encourager toutes les initiatives communales qui ont pour but de prendre soin de la nature, de la santé des citoyens et de désengorger les artères urbaines ;

Attendu que le Conseil Communal peut, en fonction de la santé financière de la commune, octroyer des aides financières aux ménages ;

Attendu que de nouvelles techniques arrivent sur le marché et apportent un « plus » à l'environnement ;

Attendu qu'il y a lieu de fixer les modalités pratiques de l'intervention communale ;

Attendu que l'avis du Directeur Financier a été sollicité en date du 24 mars 2022 obtenu le 30 mars 2022 et qu'il s'avère favorable ;

Sur proposition du Collège Communal, en séance du 29 mars 2022 ;

Décide, à l'unanimité :

Article 1er : d'octroyer une prime communale pour :

- l'achat d'un vélo « classique » neuf ;
- l'achat d'un vélo électrique neuf.

Ne sont pas visés les vélos pour enfants, les vélos à deux places (tandems), tricycles, cuistax, trottinettes et trottinettes électriques ...etc.

Article 2 : La demande de prime doit être adressée par le bénéficiaire au Collège Communal dans l'année qui suit la facturation. Le particulier bénéficiera de cette prime moyennant production du formulaire de demande « type » complété et de la facture détaillée d'achat du vélo.

Article 3 : Seules deux primes par ménage seront octroyées.

Article 4 : Les bénéficiaires de la prime doivent remplir les conditions suivantes :

- être une personne physique domiciliée sur le territoire de la Commune de Jurbise ;
- être majeur.

Article 5 : La prime est fixée:

- à 10 % de la valeur d'achat du vélo (TVAC) avec un maximum de 25 € pour un vélo normal « droit » ;
- à 10% de la valeur d'achat du vélo motorisé électriquement(TVAC) avec un maximum de 100€.

Article 6 : La liquidation de cette prime est subordonnée à l'inscription des crédits nécessaires au Budget communal.

Article 7 : Tout litige concernant l'application de la présente décision est du ressort du Collège Communal.

Article 8 : Des exemplaires de la présente résolution seront transmises aux Autorités de tutelle et à Monsieur le Directeur Financier à toutes fins utiles.

12. **Personnel** - Actualisation et modifications du Statut pécuniaire du personnel communal non enseignant de la Commune de Jurbise : approbation de la délibération du Conseil communal du 21 décembre 2021 – **information**
13. **Personnel** - Actualisation et modifications du Statut administratif du personnel communal non enseignant de la Commune de Jurbise : approbation de la délibération du Conseil communal du 21 décembre 2021 – **information**
14. **Personnel** - Actualisation et modifications du cadre du personnel communal de la Commune de Jurbise : approbation de la délibération du Conseil communal du 21 décembre – **information**
15. **Sports** – Appel à projet « *Infrastructures sportives partagées* » initié par le Ministre régional wallon en charge des Infrastructures sportives : accord sur le dossier de candidature commun élaboré avec la Commune de Lens et engagement sur l'honneur – **approbation**

Mr Delhaye fait tout d'abord remarquer qu'il n'a pas trouvé, dans les pièces du Conseil, l'avis de légalité du Directeur financier. Il fait également remarquer l'écart conséquent, relevé dans le dossier, entre l'estimation des travaux et l'estimation de l'investissement total.

La Bourgmestre, en charge des Finances, répond que le projet a été mûrement réfléchi et analysé, que le montant final d'investissement dépendra aussi de la formule d'investissement choisie et qu'il conviendra de prendre en compte la participation financière de la Commune de Lens, sur base d'une clé de répartition 2/3 – 1/3.

Le Directeur général précise à Mr Delhaye avoir reçu l'avis de légalité du Directeur financier ce lundi 11 avril, et propose de le lire à l'assemblée.

Après ce complément d'information apporté par le Directeur général, Mr Delhaye regrette l'absence de recherche de complémentarité entre ce projet de complexe sportif et celui de l'Académie de police. Toutefois, sur cet aspect, la Bourgmestre souligne que de nombreux clubs ont fait connaître leurs besoins et qu'elle ne partage pas cette lecture du dossier de l'opposition.

Mr Delhaye conclut en se déclarant non convaincu sur le fait que cette recherche de complémentarité ait bien été menée, tout en soulignant qu'il ne s'oppose pas à ce projet, et s'interroge sur les chiffres présentés qui ne tiennent pas compte, à ce stade, des frais de fonctionnement.

*Mme Nelis, avant de soumettre ce dossier au vote, rappelle qu'il est aujourd'hui question de voter sur le dossier à introduire dans le cadre de l'appel à projet « *Infrastructures sportives partagées* », et pas davantage.*

Sur cette base,

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1122-30 relatif aux attributions du Conseil communal ;

Vu la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu le courrier du 26 octobre 2021 émanant de Monsieur Jean-Luc Crucke, Ministre régional en charge notamment des infrastructures sportives, et informant la Commune du lancement d'un appel à projets « *Infrastructures sportives partagées* » ;

Revu sa délibération du 25 janvier 2022 concernant l'appel à projet « *Infrastructures sportives partagées* », et par laquelle le Conseil communal de Jurbise a marqué son accord de principe pour l'introduction d'un dossier commun avec la Commune de Lens ;

Considérant qu'en sa séance du 7 février 2022, le Conseil communal de Lens a marqué un même accord de principe pour l'introduction d'un dossier commun, dans le cadre de cet appel à projets, avec la Commune de Jurbise ;

Considérant que cet appel à projet repose sur deux objectifs essentiels formés par l'aménagement ou la construction d'espaces sportifs partagés de qualité, tant au bénéfice des établissements scolaires que des acteurs sportifs locaux, et l'aménagement ou la construction d'espaces exemplaires en matière de performance énergétique et d'insertion dans l'environnement ;

Considérant que le taux de subvention pouvant être atteint est de 70% du montant maximum subsidiable, chiffre pouvant être majoré de 5% pour les frais généraux (frais d'étude notamment) ; que le montant maximum subsidiable pour chaque projet est de 3.000.000 € HTVA ;

Considérant que la Commune de Jurbise est occupée à finaliser une procédure d'expropriation d'une parcelle d'une superficie estimée à 2,3 hectares, parcelle idéalement située le long d'un axe routier reliant les deux Communes et dont l'accès piéton, cycliste ou encore par transports en commun est relativement aisé ;

Considérant qu'il est proposé qu'une partie de cette parcelle, d'une superficie estimée à un peu moins de 4000 m², soit utilisée pour développer un projet susceptible d'être accepté dans le cadre de l'appel à projets « *Infrastructures sportives partagées* » ici évoqué ;

Considérant qu'en séance du 25 janvier 2022, le Conseil communal de Jurbise a décidé d'initier une procédure de marché public avec l'Intercommunale Ectia, dans le cadre de la relation « *in house* », afin de désigner un auteur de projet susceptible d'appuyer les deux communes dans l'élaboration de leur projet commun, et tout particulièrement en ce qui concerne les aspects techniques et financiers ;

Considérant qu'en séance du 28 février 2022, le Collège communal de Jurbise a désigné l'Intercommunale Ectia, dans le cadre de la relation « *in house* », à cet effet ;

Considérant qu'en séance du 7 février 2022, le Conseil communal de Lens a décidé d'initier une procédure similaire, et qu'en sa séance du 28 février 2022, le Collège communal de Lens a désigné l'Intercommunale Ectia, dans le cadre de la relation « *in house* », à ce même effet ;

Considérant que la candidature commune sur base de laquelle le présent projet est aujourd'hui développé et proposé, s'inscrit dans une logique positive et efficace de supracommunalité et de rationalisation des services publics ;

Considérant que dans le cadre de l'élaboration de ce dossier de candidature commune, l'ensemble des établissements scolaires et des acteurs sportifs locaux, tant jurbisiens que lensois, ont été sollicités afin d'être impliqués dans la réalisation de ce dossier ;

Considérant que l'ensemble des établissements scolaires, qu'ils relèvent des pouvoirs organisateurs communaux de Jurbise ou Lens ou d'autres pouvoirs organisateurs, ont été rencontrés et ont chacun fait part de leur accord pour être impliqués dans la réalisation et la concrétisation de ce projet ;

Considérant que l'ensemble des acteurs sportifs recensés sur les Communes de Jurbise et de Lens, soit 51 acteurs sportifs, ont été contactés et conviés à une réunion d'information sur le projet élaboré par les deux Communes ; que 36 d'entre eux ont formellement transmis une note d'intention par laquelle ils ont fait part de leur intérêt à voir ce projet se concrétiser et à être impliqués dans sa réalisation ;

Considérant que le formulaire de candidature aujourd'hui proposé au Conseil communal, détaille l'essence même du projet développé par les deux Communes, en coordination avec l'Intercommunale Ectia, rencontre les deux objectifs et les quatre critères d'éligibilité fixés par le pouvoir subsidant et reprend les différentes annexes, obligatoires ou non, destinées à appuyer et illustrer le dossier de candidature, à savoir – outre les délibérations des Conseils communaux respectifs :

- Une attestation relative au droit de jouissance sur la parcelle concernée
- Une note d'intention des partenaires potentiels marquant leur intérêt ;
- Un projet de grille d'occupation de l'infrastructure ;
- Une note permettant de présenter le projet de développement sportif (situation actuelle, objectifs recherchés, public cible, ...) ;
- Le programme des travaux ;
- Une première ébauche de plans ou, au minimum, une esquisse ;
- Le budget prévisionnel du projet / mètre estimatif ;
- Le calendrier détaillé de mise en œuvre du projet ;
- Le schéma de gouvernance envisagé tout au long du projet ;
- Ainsi qu'un plan de situation illustrant le caractère central du projet présenté (annexe non obligatoire) ;

Considérant l'estimation établie par l'auteur de projet, fixée à 6.043.438 € HTVA ;

Considérant que les Communes de Jurbise et de Lens proposent de respecter une clé de répartition dans la prise en charge des différents frais qui découleront de ce projet (achat, travaux, honoraires et autres frais), conforme aux chiffres de population respectifs des deux communes, soit 2/3 pour Jurbise et 1/3 pour Lens ;

Considérant que la date butoir pour l'introduction du dossier de candidature a été fixée au 15 avril 2022 ;

Considérant qu'à travers la présente délibération, le Conseil communal s'engage sur l'honneur sur la validité et la fiabilité des données, informations et renseignements fournis et sur base desquels le dossier de candidature commune des Communes de Jurbise et de Lens a été établi, et sera transmis au pouvoir subsidant ;

Vu la communication du dossier au Directeur financier faite en date du 23 mars 2022 conformément à l'article L1124-40 §1,3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 11 avril 2022 et joint en annexe ;

Attendu que le crédit permettant cette dépense sera inscrit en Modification budgétaire n°1 du service extraordinaire du Budget communal jurbisien, exercice 2022 ;

Décide, avec 13 voix pour et 2 abstentions – Mme Morcrette et Mr Delhaye s'abstiennent :

Article 1er. : De marquer son accord sur le dossier de candidature unique élaboré par les Communes de Jurbise et de Lens, dans le cadre de l'appel à projets « *Infrastructures sportives partagées* », et dont la présente délibération constituera l'une des annexes transmises au pouvoir subsidiant.

Article 2. : De s'engager sur l'honneur sur la validité et la fiabilité des données, informations et renseignements fournis et sur base desquels le dossier de candidature ici présenté et approuvé, sera introduit par les Communes de Jurbise et de Lens au pouvoir subsidiant.

Article 3. : De transmettre ce dossier de candidature, à savoir le formulaire de candidature et l'ensemble des annexes (obligatoires ou non) au pouvoir subsidiant, à savoir le Service Public de Wallonie – Infrastructures – Direction des Infrastructures sportives, par le biais du Guichet des Pouvoirs locaux.

16. Sports - Acquisition et placement d'une zone de streetworkout : mode de passation, conditions, CSC et liste des firmes à consulter – **approbation**

A la question de Mme Morcrette, l'Echevin des sports confirme que le rôle d'Infrasport dans ce dossier est celui du pouvoir subsidiant, et que le projet devrait bien être réalisé si la Commune n'obtenait finalement pas les subsides espérés.

Le Conseil Communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 140.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Attendu la volonté de mettre à disposition une aire de street workout conviviale et sécurisée dans le parc communal ;

Attendu le cahier des charges N° 2022-18-SG-GU relatif au marché “Création d'une aire de street workout dans le parc communal” établi par le Service Travaux ;

Attendu que le montant estimé de ce marché s'élève à 34.131,25 € hors TVA ou 41.298,81 €, 21% TVA comprise ;

Attendu qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant qu'une partie des coûts est subsidiée par SPW-DGO1 Routes et Bâtiments - Infrasport, Boulevard du Nord 8 à 5000 Namur ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2022, article 764/724-60 (n° de projet 20220037) et sera financé par emprunt et subsides ;

Considérant la communication du dossier au directeur financier faite en date du 25 mars 2022 conformément à l'article L 1124-40 §1,3°et 4° du Code de la démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant l'avis n°23/2022, favorable, rendu par le Directeur financier en date du 30 mars 2022, et joint en annexe ;

Décide, à l'unanimité :

Article 1er. - D'approuver le cahier des charges N° 2022-18-SG-GU et le montant estimé du marché “Création d'une aire de street workout dans le parc communal”, établis par le Service Travaux. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 34.131,25 € hors TVA ou 41.298,81 €, 21% TVA comprise.

Article 2. - De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Article 3. - De solliciter une subvention pour ce marché auprès de l'autorité subsidiante SPW-DGO1 Routes et Bâtiments - Infrasport, Boulevard du Nord 8 à 5000 Namur.

Article 4. - De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2022, article 764/724-60 (n° de projet 20220037).

Article 5. - Cette décision est portée sur la liste récapitulative qui est transmise à l'Autorité supérieure.

17. Gouvernance – Plan Stratégique Transversal : modifications apportées au Plan en vue d'intégrer notamment les projets du plan PIC 2022-2024 – **approbation**

A la question de Mr Delhaye, la Bourgmestre confirme que l'obtention de subsides est désormais systématiquement conditionnée à la mention du projet dans le Plan Stratégique Transversal.

Le Conseil Communal,

Vu le Code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation, et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1122-30 relatif aux attributions du conseil communal ;

Vu le Code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation, et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1123-27 relatif au programme de politique générale ;

Vu la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi organique des Centres Publics d'Action Sociale et plus précisément son article 26bis, §1, 8° et §2, 3° ;

Vu le décret du 19 juillet 2018 intégrant le Programme Stratégique Transversal dans le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, et modifiant l'Arrêté royal du 31 mars 1987 organisant la mobilité volontaire entre les membres du personnel statutaire des communes et des centres publics d'aide sociale qui ont un même ressort ;

Vu le décret du 19 juillet 2018 intégrant le Programme Stratégique Transversal (PST) dans la Loi organique du 8 juillet 1976 des Centres publics d'action sociale ;

Vu le décret du 04 octobre 2018 modifiant les dispositions du Code de la démocratie locale et de la décentralisation relatives aux subventions à certains investissements d'intérêt public ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 06 décembre 2018 portant exécution du Titre IV du livre III de la partie III du Code de la démocratie locale et de la décentralisation à certains investissements d'intérêt public ;

Vu la Déclaration de politique régionale wallonne 2018-2024, et plus particulièrement sa partie III, incitant les communes à élaborer un Programme Stratégique Transversal ;

Vu la Déclaration de politique communale adoptée par le Conseil communal en date du 26 février 2019, et publiée conformément aux dispositions de l'article L1123-27 §1 ;

Vu la Déclaration de politique sociale adoptée par le Conseil de l'Action sociale en date du 27 février 2019, et publiée conformément aux dispositions de l'article 27 ter de la Loi organique du 8 juillet 1976 des CPAS ;

Attendu le courrier du 31 janvier 2022 de Monsieur le Ministre Collignon, en charge des Pouvoirs locaux, informant que dans le cadre de la programmation 2022-2024 du Plan d'Investissement Communal (PIC), la Commune de Jurbise bénéficiera d'un montant de subsides de 532.920,60 € ;

Attendu que la circulaire, annexée au courrier du 31 janvier 2022 de Monsieur le Ministre, impose la preuve de l'inscription de chaque investissement dans le PST ;

Considérant qu'il y a dès lors lieu d'intégrer les différents projets retenus par le Collège Communal, à savoir :

- Aménagement de la place de Masnuy St Pierre (report du plan précédent),

- Remplacement de bordures et bandes de contrebutage à la rue Valère Letot à Herchies (report du plan précédent),
- Fourniture et installation de panneaux photovoltaïques au-dessus du hall de maintenance,
- Aménagement d'un parking à Vacresse,
- Remplacement des éléments de la plaine de jeux du parc communal,
- Egouttage et réfection de la rue Bruyère Dincq

Considérant que parallèlement aux projets inclus dans le PIC 2022-2024, il est proposé d'intégrer également les deux projets suivants au PST :

- Amélioration de voiries agricoles afin de développer et améliorer la mobilité sur ces voiries (rue des Sarts, rue de Chièvres et rue du Rieu Fontaine), objectif faisant l'objet d'une collaboration avec le Service public de Wallonie, pouvoir subsidiant ;
- Fourniture et installation de panneaux photovoltaïques sur la toiture des écoles communales d'Herchies et Masnuy, objectif faisant l'objet d'une collaboration avec la société NEOVIA dans le cadre d'une intervention financière basée sur les économies d'énergie et de consommations ;

Sur proposition du Collège communal, en sa séance du 29 février 2022 ;

Décide, à l'unanimité :

Article 1. – De marquer son accord sur l'intégration des différents projets mieux définis ci-dessus, et notamment ceux du plan PIC 2022-2024, au Programme Stratégique Transversal établi pour la législature 2018-2024.

Article 2. – Que cette intégration sera publiée conformément aux dispositions de l'article L1123-23, §2 et L1133-1.

Article 3. - La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon pour disposition.

18. Projets – Gare de Jurbise : appel à candidatures pour la conclusion d'un bail emphytéotique sur une partie du bâtiment – candidature communale – **approbation**

Mr Delhaye demande à connaître la superficie totale qui ferait l'objet de ce bail emphytéotique. Le Directeur général lui précise que ces informations figurent dans le projet de délibération, à savoir 146 m² de superficie intérieure et 349 m² de parcelles extérieures.

Mr Delhaye demande si certains types de commerces pourraient être refusés par la SNCB. Le Directeur général lui répond par l'affirmative, la Gare demeurant une vitrine pour la SNCB, qui pourrait se réserver par conséquent un droit de regard à ce sujet.

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1122-30 relatif aux attributions du Conseil communal ;

Vu la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu l'offre immobilière publiée le 21 février 2022 sur le site www.belgiantrail.be et ciblant la constitution d'un droit d'emphytéose sur une partie du bâtiment de la gare de Jurbise ;

Considérant qu'à travers cet appel à candidatures, la SNCB entend accorder un droit d'emphytéose d'une durée de 50 ans sur une partie du bâtiment de la gare de Jurbise, ce y compris une parcelle de terrain annexe, d'une superficie respective de 146 m² et 349 m² ;

Considérant que tout candidat intéressé est invité à faire offre respectant les conditions générales et particulières fixées par la SNCB, et ce pour le 25 mai 2022 par courrier recommandé ;

Considérant que les offres devront porter sur l'entièreté du bien faisant l'objet du droit d'emphytéose (bâtiment et terrain), que les frais divers découlant de la concrétisation dudit droit (frais de passation, droits d'enregistrement, honoraires éventuels, ...) seront à charge de l'emphytéote et que les offres devront notamment proposer un montant annuel minimum de canon de 14.999 €, indexable annuellement sur base de l'indice des prix à la consommation ;

Considérant que les différentes conditions particulières figurent dans l'appel à candidatures, et incluent notamment le respect d'une servitude de passage sur le trottoir situé face au bien, et d'une servitude d'ancrage sur l'entièreté de la façade du côté des voies, les deux établies à titre gratuit ;

Considérant que le droit d'emphytéose qui serait octroyé, le serait pour une durée de 50 ans à compter de la signature de la convention sous seing privé avec la SNCB, et pourra ou non être prolongé pour une nouvelle durée de 49 ans ;

Considérant que la Commune de Jurbise a le projet de rénover les lieux sur les différents étages, de telle manière à pouvoir les louer, en tout ou en partie, à l'Office de la Naissance et de l'Enfance (ONE), qui cherche à s'établir de manière pérenne sur le territoire communal ;

Considérant que plusieurs contacts ont été pris à cet effet avec l'ONE, qui a confirmé son intérêt éventuel pour une installation dans le bâtiment de la gare de Jurbise dans l'optique où la candidature communale serait sélectionnée par la SNCB ;

Considérant que la rénovation des lieux en espaces de consultation (rez-de-chaussée) et de bureaux (étage) permettra également à la Commune de Jurbise d'envisager leur location à des tiers, qu'il s'agisse de l'ONE uniquement ou également à d'autres utilisateurs éventuels, permettant de la sorte de récupérer une partie de l'investissement consenti ;

Considérant que la Commune de Jurbise cherchera également des modes de financement alternatifs qui permettront de réduire la part de l'investissement communal ;

Vu la communication du présent projet de délibération au Directeur Financier en date du 28 mars 2022 ;

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 4 avril 2022 ;

Considérant que les voies et moyens budgétaires nécessaires pour rencontrer les différents frais découlant de la conclusion d'un bail emphytéotique sur une partie du bâtiment de la gare de Jurbise, ce y compris le paiement d'un canon annuel, seront prévus en Modification budgétaire n°1 du service extraordinaire du Budget communal 2022, ainsi qu'aux exercices ultérieurs ;

Décide, à l'unanimité :

Article 1er. : De marquer son accord sur la candidature de la Commune de Jurbise dans le cadre de l'appel à candidatures initié par la SNCB pour la constitution d'un droit d'emphytéose sur une partie du bâtiment de la gare de Jurbise.

Article 2. : D'approuver le formulaire de candidature établi à cet effet par l'Administration communale, et d'y annexer la présente délibération.

Article 3. : De marquer son accord sur la proposition d'un canon annuel d'un montant de 14.999 € ainsi que sur la prise en charge des différents frais, montants et honoraires qui découleront de la concrétisation du présent projet.

Article 4. : De prévoir les voies et moyens budgétaires en Modification budgétaire n°1 du service extraordinaire du Budget communal 2022, ainsi qu'aux exercices ultérieurs.

19. Plan de Cohésion sociale - Redevance sur les *Life Cover* proposés dans le cadre du Plan de Cohésion Sociale de Jurbise – adoption

Mme Morcrette obtient confirmation du Président du CPAS, en charge du Plan de Cohésion sociale, que le solde du prix des Life Cover non couvert par la participation de l'acheteur, sera pris en charge par la Commune, soit sur fonds propres, soit via le subside PCS.

Le Conseil Communal,

Vu la Constitution en ses articles 41, 162 et 173 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

Vu les dispositions légales en vigueur en matière de fiscalité communale ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 8 juillet 2021 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région Wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté Germanophone, pour l'année 2022 ;

Attendu que la Commune de Jurbise a décidé d'intégrer dans son Plan de Cohésion Sociale 2020-2025 une action relative à la mise à disposition de Life Box pour un meilleur accès des seniors à la santé et à la sécurité ;

Considérant la proposition du Collège communal en séance du 24 janvier 2022 d'ajouter à cette action 3.2.05 une variante destinée aux enfants porteurs d'un handicap et/ou d'une maladie souvent non décelable au premier contact (autisme, épilepsie, cécité, diabète, allergies, asthme...) ;

Vu la décision du Collège communal du 7 février 2022 de procéder à la commande de 20 Life Cover (10 petites et 10 grandes au montant total de 369 € TVAC) et de les proposer à la vente à tarif préférentiel aux parents jurbisien qui en feraient la demande ;

Attendu qu'il est nécessaire de réglementer la tarification de ces Life Cover, de manière à pouvoir réclamer les frais engagés aux parents des enfants concernés ;

Attendu qu'il a été proposé, à cette occasion, de vendre les Life Cover à hauteur de 50% de leur valeur sur le marché ;

Attendu qu'en cas de rupture de stock, la Commune de Jurbise pourra, sur avis du Collège communal, recommander de nouvelles Life Cover auxquelles la présente redevance s'appliquera également (sauf augmentation du tarif d'achat auprès du fournisseur) ;

Considérant que la Commune de Jurbise a établi la présente redevance afin de se procurer les moyens financiers nécessaires à l'exercice de ses missions de service public ;

Vu la communication du projet de redevance au Directeur Financier en date du 23 mars 2022 ;

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 1^{er} avril 2022 et joint en annexe ;

Après en avoir délibéré en séance publique ;

Décide, à l'unanimité :

Article 1^{er} : D'établir au profit de la Commune de Jurbise, pour les exercices 2022 à 2025 inclus, une redevance communale sur la vente de Life Cover au prix coûtant, réduit de 50%.

Article 2 : D'imputer cette redevance aux parents domiciliés sur l'entité de 7050 Jurbise, sur demande introduite auprès de l'Administration communale.

Article 3 : De fixer les taux à la moitié du coût réel demandé par la société en charge de la production et livraison des Life Cover.

Article 4 : De percevoir les montants dus par les parents par virement bancaire, au moment de la demande, sur le compte de l'Administration Communale.

Article 5 : A défaut de paiement, de poursuivre les redevables par application de la procédure prévue à l'article L1124-40 § 1^{er} 1^o du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ou, dans l'hypothèse où les conditions d'application de cet article L 1124-40 § 1^{er} 1^o ne seraient pas remplies, devant les juridictions civiles. Le montant réclamé sera majoré des intérêts de retard au taux légal à dater de la mise en demeure. L'envoi d'un rappel simple fera l'objet de frais d'un montant de 5 € et 10 € pour l'envoi d'une mise en demeure, avant contrainte, par recommandé. Ces frais seront répercutés auprès du redevable.

Article 6 : Le traitement des données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- Responsable de traitement des données : Commune de Jurbise ;
- Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la redevance ;
- Catégorie de données : données d'identification, (...)
- Durée de conservation : la Commune s'engage à conserver les données pour un délai strictement limité à l'opération de vente de la Life Cover
- Données collectées et méthode de collecte : données d'identité – nom, prénom, adresse – collectées dans la perspective de la facturation, par écrit ou par téléphone

Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92, ou à des sous-traitants de la Commune.

Article 7 : De fixer l'entrée en vigueur du présent règlement après accomplissement des formalités de la publication, faite conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation.

Le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon, conformément à l'article L3131-1, §1, 3 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

20. Plan de Cohésion Sociale : rapport financier 2021 – approbation

A la question de Mr Delhaye, le Président du CPAS, en charge du Plan de Cohésion sociale, informe l'assemblée que depuis la démolition du Foyer culturel, les activités du PCS se déroulent à la Vacressoise et à l'Ecole d'Erbisoeul (Permanence emploi).

Mme Morcrette fait remarquer que le rapport financier mentionne un montant nul au regard des Life Box et des Life Cover, alors que lors du point précédent, le Président du CPAS indiquait que le coût des Life Cover serait partiellement pris en charge par la Commune.

Le Président du CPAS lui répond qu'à ce stade, aucune Life Cover n'a encore été achetée, et qu'il s'agit d'un rapport financier ne mentionnant pas les achats à venir.

Le Conseil communal,

Vu la Constitution en ses articles 41, 162 et 170 SS 4 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

Vu les dispositions légales en vigueur en matière de fiscalité communale ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 8 juillet 2021 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région Wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté Germanophone, pour l'année 2022 ;

Attendu que le Collège communal, en sa séance du 12 janvier 2009, a décidé de faire participer la Commune de Jurbise à l'appel à projet du Gouvernement Wallon relatif à la mise en place d'un Plan de Cohésion Sociale ;

Vu le Décret du 6 novembre 2008 relatif au Plan de Cohésion Sociale dans les villes et communes de Wallonie ;

Vu le Décret du 6 novembre 2008 relatif au Plan de Cohésion Sociale dans les villes et communes de Wallonie, pour ce qui concerne les matières dont l'exercice a été transféré de la Fédération Wallonie-Bruxelles ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement Wallon du 12 décembre 2008 portant exécution du décret du 6 novembre 2008 relatif au Plan de Cohésion Sociale dans les villes et communes de Wallonie ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement Wallon du 12 décembre 2008 portant exécution du décret du 6 novembre 2008 relatif au Plan de Cohésion Sociale dans les villes et communes de Wallonie, pour ce qui concerne les matières dont l'exercice a été transféré de la Fédération Wallonie-Bruxelles ;

Vu l'approbation par le Conseil communal, en sa séance du 28 mai 2019, de l'acte d'appel à projet de la Commune de Jurbise pour la Plan de Cohésion Sociale 2020-2025 ;

Vu l'approbation par le Gouvernement wallon, par un courrier daté du 27 août 2019, du Plan de Cohésion Sociale 2020-2025 de la Commune de Jurbise ;

Vu l'article 24 du Décret du 22 novembre 2018 relatif au Plan de Cohésion Sociale, mentionnant la possibilité pour les villes et communes impliquées de modifier le contenu du Plan (ajout, réorientation, suppression d'action(s)) ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 25 février 2021 octroyant les subventions aux pouvoirs locaux ou associations de pouvoirs locaux pour la mise en œuvre du Plan de Cohésion Sociale pour l'année 2021, par lequel Jurbise a obtenu une subvention d'un montant de 24.167,81 € (dont 75 %, soit 18.125,86 € ont déjà été perçus le 17/03/2021) ;

Vu l'article 27 du Décret du 22 novembre 2018 relatif au Plan de Cohésion Sociale, mentionnant l'obligation pour les villes et communes impliquées de rédiger un rapport d'activités et un rapport financier annuels, accompagnés de la délibération du Conseil communal ;

Vu la Circulaire du 16 juillet 2021 (et ses versions antérieures des 1^{er} juillet 2021, 21 janvier 2021 et 20 octobre 2020) relative aux initiatives de solidarité et d'aide aux personnes dans le cadre de la crise sanitaire liée au Covid-19 et aux inondations qui ont touché la Belgique du 13 au 16 juillet 2021 ;

Vu la volonté du Président du PCS, exprimée dans un e-mail daté du 23 novembre 2021, de modifier le contenu du Plan de Cohésion Sociale de la Commune de Jurbise en y ajoutant diverses actions, parfois déjà menées de longue date, dans le tableau de bord 2020-2025, à savoir :

- Fiche Signalétique : modification de l'identité du chef de projet ;
- Fiche Coordination : ajout de nouveaux partenaires ;
- Ajout d'une fiche 4.1.03 « Alimentation saine et équilibrée » reprenant les ateliers culinaires et activités de sensibilisation menée par le service Diététique ;
- Réorientation et précision des missions dans des fiches-actions existantes :
 - Fiche 5.1.01 « Facilitation de l'accès à la culture, au tourisme, aux loisirs » : ajout des activités de la Maison de Quartier et de la bibliothèque ;
 - Fiche 3.2.05 « Life Box » : ajout de la mise à disposition de Life Cover ;
 - Fiche 5.7.06 « Sensibilisation aux risques de harcèlement sur les réseaux sociaux » : ajout de diverses actions complémentaires à la pièce de théâtre sur le harcèlement scolaire (séance Webetic, dons de livres et de jeux pour les écoles, etc.) ;
 - Fiche 7.3.01 « Atelier réparation/mise à neuf vélo » : ajout d'activités en lien avec le vélo (vélo-boucles, formation GPX, etc.) ;
 - Fiche 7.4.01 « Formation théorique au permis de conduire » : ajout d'un public-cible (les aînés) et report de l'activité à 2023...

Vu la nécessité de soumettre les rapports susmentionnés pour l'année 2021 et les demandes de modification du Plan à la Direction de la Cohésion Sociale du Service Public de Wallonie, pour le 31 mars 2022 au plus tard, afin d'obtenir le solde du subside (équivalent à 25 % de la subvention totale, soit 6.041,95 €) ;

Vu la décision du Collège communal en séance du 29 mars 2022 d'approuver les rapports d'activités (à savoir le rapport d'activités annuel et le rapport d'activités complémentaire lié aux actions dérogatoires) et le rapport financier 2021, ainsi que la proposition de modification du tableau de bord du Plan de cohésion sociale 2020-2025 ;

Attendu que le Conseil communal ne s'est pas réuni durant le mois de mars 2022 ;

Vu que la Direction de la Cohésion sociale du Service Public de Wallonie (en la personne de Monsieur Laurent Van Driessche) a été informée de la situation le 24 mars 2022 et a marqué son accord pour que le dossier soit transmis avec l'accord du Collège, dans l'attente d'obtenir celle du Conseil communal ;

Après en avoir délibéré en séance publique ;

Décide, à l'unanimité :

Article 1^{er}. – De ratifier la décision rendue par le Collège communal en séance du 29 mars 2022 et, ce faisant, d'approuver les rapports d'activités (à savoir le rapport d'activités annuel et le rapport d'activités complémentaire lié aux actions dérogatoires) et le rapport financier 2021, ainsi que la proposition de modification du tableau de bord du Plan de cohésion sociale 2020-2025.

Article 2. – De faire parvenir au SPW par voie électronique un exemplaire de la présente délibération à l'adresse pcs.actionsociale@spw.wallonie.be d'ici le 15 avril 2022.

21. Travaux – Travaux de démoussage des toitures des annexes du château communal et du hall de maintenance – mode de passation, conditions et CSCh – **approbation**

Le Conseil Communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1^o a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 140.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1^o ;

Attendu que les toitures des annexes du château communal et du hall de maintenance sont parsemées de mousses à de nombreux endroits ;

Attendu que ces mousses doivent être traitées afin qu'elles ne bouchent les corniches, gouttières et descentes d'eau pluviales de ces bâtiments ;

Attendu que ces travaux ne peuvent pas être réalisés par les services communaux ;

Attendu le cahier des charges N^o 2022-46-SG-GU relatif au marché "Démoussage des toitures des annexes du château communal et du hall de maintenance" établi par le Service Travaux ;

Attendu que le montant estimé de ce marché s'élève à 64.639,00 € hors TVA ou 78.213,19 €, 21% TVA comprise ;

Attendu qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2022, article 762/724-60 (n° de projet 20220070) et sera financé par emprunt ;

Considérant la communication du dossier au directeur financier faite en date 09 mars 2022 conformément à l'article L 1124-40 §1,3° et 4° du Code de la démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant l'avis n°19/2022, favorable, rendu par le Directeur financier en date du 31 mars 2022, et joint en annexe ;

Décide, à l'unanimité :

Article 1er. - D'approuver le cahier des charges N° 2022-46-SG-GU et le montant estimé du marché "Démoussage des toitures des annexes du château communal et du hall de maintenance", établis par le Service Travaux. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 64.639,00 € hors TVA ou 78.213,19 €, 21% TVA comprise.

Article 2. - De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Article 3. - De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2022, article 762/724-60 (n° de projet 20220070).

Article 4. - Cette décision est portée sur la liste récapitulative qui est transmise à l'Autorité supérieure.

22. Travaux – Démolition et reconstruction d'une salle culturelle à Masnuy-Saint-Jean – modification n° 2 (avenant) au marché : stabilisation du mitoyen – **ratification**

A la question de Mr Delbaye, la Bourgmestre, en charge des Travaux, répond que les travaux de construction de la nouvelle salle culturelle devraient débuter lundi prochain, mais n'est pas à même, à ce stade, de donner plus de précisions en termes de timing.

Le Conseil Communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 36 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 38/1 (Travaux/Fournitures/Services complémentaires) ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu la décision du Collège communal du 12 juillet 2021 relative à l'attribution du marché "Démolition et reconstruction d'une salle culturelle à Masnuy st Jean - Lot 1 (Démolition de la salle, d'une habitation et de toutes ses annexes.)" à ETABLISSEMENTS MAURICE WANTY SA, Rue Des Mineurs 25 à 7134 Peronnes-Lez-Binche pour le montant d'offre contrôlé de 36.613,55 € hors TVA ou 44.302,40 €, 21% TVA comprise ;

Vu la décision du Collège communal du 29 mars 2022 approuvant la modification n°1 (avenant) concernant la réalisation d'un inventaire amiante pour un montant en plus de 1.649,00 € hors TVA ou 1.941,95 €, TVA comprise ;

Attendu que l'exécution du marché doit répondre aux conditions fixées par le cahier des charges N° 2021-05-SG-LS ;

Attendu qu'il est apparu nécessaire, lors de l'exécution du marché, d'apporter les modifications suivantes (comprenant la pose et fourniture de matériel pour stabiliser le pignon, mobilisation et démobilitation de chantier pour finitions) :

Travaux supplémentaires	+	€ 4.117,00
Total HTVA	=	€ 4.117,00
TVA	+	€ 864,57
TOTAL	=	€ 4.981,57

Attendu que le montant total de cet avenant et des avenants précédents déjà approuvés dépasse de 15,75% le montant d'attribution, le montant total de la commande après avenants s'élevant à présent à 42.379,55 € hors TVA ou 51.225,92 €, TVA comprise ;

Attendu qu'il n'est pas accordé de prolongation du délai pour cet avenant ;

Attendu que le fonctionnaire dirigeant Monsieur Stéphane Gillard a donné un avis favorable ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2021, article 762/722-60 (n° de projet 20210040) et sera financé par un emprunt ;

Décide, à l'unanimité :

Article 1er. – D'approuver la ratification de la modification n°2 (avenant) portant sur la stabilisation du mitoyen du marché "Démolition et reconstruction d'une salle culturelle à Masnuy st Jean - Lot 1 (Démolition de la salle, d'une habitation et de toutes ses annexes.)" pour le montant total en plus de 4.117,00 € hors TVA ou 4.981,57 €, 21% TVA comprise.

Article 2. – De transmettre la présente délibération à la tutelle. Cette délibération sera exécutoire le jour de sa transmission à l'autorité de tutelle.

Article 3. – De financer cet avenant par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2021, article 762/722-60 (n° de projet 20210040).

23. Informatique – Travaux de rénovation du réseau de câblage téléphonique et informatique de l'Administration communale – modification n°2 (avenant) au marché – **ratification**

Le Conseil Communal, ,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 139.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 38/1 (Travaux/Fournitures/Services complémentaires) ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Vu la décision du Collège communal du 8 novembre 2021 relative à l'attribution du marché "Travaux de rénovation du réseau de câblage informatique et téléphonique de l'Administration communale" à MIXvoip SPRL, avenue de Finlande 5 à 1420 Braine-l'Alleud pour le montant d'offre contrôlé de 23.932,20 € hors TVA ou 28.957,96 €, 21% TVA comprise ;

Considérant que l'exécution du marché doit répondre aux conditions fixées par le cahier des charges N° 2021-31-SG-FC ;

Vu la décision du conseil communal du 21 décembre 2021 approuvant l'avenant 1 pour un montant en plus de 3.395,00 € hors TVA ou 4.107,95 €, 21% TVA comprise et la prolongation du délai de 2 jours ouvrables ;

Considérant qu'il est apparu nécessaire, lors de l'exécution du marché, d'apporter les modifications suivantes :

Q en +		€ 720,00
Total HTVA	=	€ 720,00
TVA	+	€ 151,20
TOTAL	=	€ 871,20

Considérant qu'une offre a été reçue à cette fin le 18 mars 2022 ;

Attendu qu'il a effectivement été estimé opportun de prévoir la pose d'une nouvelle armoire "relais" reliée en fibre optique afin d'optimiser le câblage du local actuellement occupé par le service des finances, de telle manière à améliorer la capacité et la vitesse du réseau dans ce local ;

Considérant que le montant total de cet avenant et des avenants précédents déjà approuvés dépasse de 17,19% le montant d'attribution, le montant total de la commande après avenants s'élevant à présent à 28.047,20 € hors TVA ou 33.937,11 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il n'est pas accordé de prolongation du délai pour cet avenant ;

Considérant que le fonctionnaire dirigeant Monsieur Stéphane Gillard a donné un avis favorable ;

Considérant que le Collège communal, en sa séance du 21 mars 2022, a décidé d'approuver cette proposition d'avenant afin de ne pas retarder le déroulement des travaux en cours;

Considérant que les crédits permettant cette dépense sont inscrits au budget extraordinaire de l'exercice 2021, articles 104/742-52 (n° de projet 20210003), 104/742-53 (n° de projet 20210005) et 124/724-60 (n° de projet 20210006) et seront financés par un emprunt ;

Décide, à l'unanimité :

Article 1er. - De ratifier l'approbation de la modification N)2 (avenant) du marché "Travaux de rénovation du réseau de câblage informatique et téléphonique de l'Administration communale" pour le montant total en plus de 720,00 € hors TVA ou 871,20 €, 21% TVA comprise.

Article 2. - De financer cet avenant par les crédits inscrits au budget extraordinaire de l'exercice 2021, articles 104/742-52 (n° de projet 20210003), 104/742-53 (n° de projet 20210005) et 124/724-60 (n° de projet 20210006).

Article 3. - Cette décision est portée sur la liste récapitulative qui est transmise à l'Autorité supérieure.

24. Informatique – Acquisition d'une solution téléphonique VOIP : mode de passation, conditions, CSC et liste des prestataires – approbation

Le Conseil Communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 140.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Considérant le cahier des charges N° 2022-48-FC relatif au marché “Acquisition d’une solution téléphonique VOIP ” établi par l'Administration Communale de Jurbise ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 16.528,92 € hors TVA ou 19.999,99 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que la date du 29 avril 2022 à 15h00 est proposée comme date limite d'introduction des offres ;

Vu la communication du dossier au Directeur financier faite en date du 29 mars 2022 conformément à l'article L1124-40 §1,3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 4 avril 2022 et joint en annexe ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2022, article 104/742-52 (n° de projet 20220003) et sera financé par un emprunt ;

Décide, à l'unanimité :

Article 1er. - D'approuver le cahier des charges N° 2022-48-FC et le montant estimé du marché “Acquisition d’une solution téléphonique VOIP ”, établis par l'Administration Communale de Jurbise. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 16.528,92 € hors TVA ou 19.999,99 €, 21% TVA comprise.

Article 2. - De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Article 3. - De consulter les opérateurs économiques suivants dans le cadre de la procédure négociée sans publication préalable :

- PROXIMUS, Boulevard du Roi Albert II 27 à 1030 Bruxelles ;
- MIXvoip SPRL, avenue de Finlande 5 à 1420 Braine-l'Alleud ;
- GHALAN, rue du Progrès 31/01 à 7503 Froyennes ;
- RICOH BELGIUM S.A., Medialaan 28A à 1800 Vilvoorde.

Article 4. - De fixer la date limite pour faire parvenir les offres à l'administration au 29 avril 2022 à 15h00.

Article 5. - De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2022, article 104/742-52 (n° de projet 20220003).

Article 6. - Cette décision est portée sur la liste récapitulative qui est transmise à l'Autorité supérieure.

25. Question(s) orale(s).

Pour le groupe Alternative citoyenne, Mr Delhaye propose d'abandonner la troisième question du groupe, à laquelle la Bourgmestre a répondu en début de séance et portant sur la situation relative à l'accueil de ressortissants ukrainiens sur le territoire communal. Il propose également de reporter la première question du groupe, portant sur l'organisation de l'Observatoire de la Sécurité routière, car elle concerne directement Mr Auquière, absent ce jour mais membre de l'Observatoire.

Pour le groupe Alternative citoyenne, Mme Morcrette pose par conséquent la seule question orale suivante : « Un projet d'usine de recyclage de batterie et de production de plomb est prévu dans le zoning de Ghlin. Étant donné la localisation de cette usine et la direction des vents dominants, ce projet a potentiellement des impacts environnementaux sur le village d'Erbisoeul. Quelle est la position de la commune vis-à-vis de cette implantation » ?

Pour la majorité, la Bourgmestre précise d'emblée que ce dossier relève de la compétence exclusive du Gouvernement Wallon, et que la Commune de Jurbise a été consultée en tant que commune limitrophe, mais n'a pas formellement d'avis à émettre. Le village d'Erbisoeul ne serait en réalité pas concernée, l'usine dont question étant projetée sur la Darse Est du zoning de Ghlin, et la Bourgmestre précise également qu'il s'agira non pas d'une usine de production de batteries, mais de recyclage de batteries, via un procédé innovant. A la suite d'une question parlementaire posée par ses soins, la Ministre Tellier n'a pas été à même de répondre à la Bourgmestre, le dossier étant toujours en cours. Il conviendra par conséquent d'interroger directement la Ville de Mons ou le Gouvernement Wallon pour connaître les tenants et aboutissants de ce dossier.

Plus aucune question orale n'étant posée, la Présidente déclare le huis clos.